



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 24
Absents représentés 8
Absent 1

VOTES :

POUR 32
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

ABSENTS REPRÉSENTÉS (8) :

Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur CHATELLAIN Patrick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel a donné pouvoir à Madame VINUREL Marie-Christine

ABSENTS (1) :

Monsieur SERVOZ Claude

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_015_2026 : Enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux situés dans l'emprise du projet d'extension de la ZAE de Pré Mouchet

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-2 et L161-10, R161-25 et R161-26 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L2212-1 ;
VU les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment notamment ses articles R134-6 et suivants relatifs aux modalités d'enquête publique ;
VU le PLU en vigueur et son OAP 17 « Extension de la ZAE de Pré Mouchet » ;
VU le projet d'extension de la ZAE de Pré Mouchet porté par la communauté de commune Faucigny Glières (CCFG) ;
VU le plan représentant le chemin rural dit des Mouilles matérialisé en rose et jaune et une portion de chemin rural sans dénomination matérialisée en vert ;
VU le tableau de classement des voies de la commune ;

CONSIDÉRANT que le chemin rural dit des Mouilles est répertorié sous le n°78 dans le tableau de classement ;

CONSIDÉRANT que le chemin rural dit des Mouilles et la portion du chemin rural sans dénomination ne sont plus affectés à l'usage du public et qu'il n'a pas lieu de les utiliser ;

CONSIDÉRANT que ces chemins ne sont pas inscrits sur un itinéraire répertorié de randonnées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'OAP n°17, le projet d'extension de la ZAE de Pré-Mouchet vient la relier de manière logique avec la ZI Motte Longue - Fourmis située à l'Est, entre l'enveloppe urbaine existante et l'autoroute. L'extension de la ZAE de Pré-Mouchet s'inscrit dans une dent creuse verte au sein d'une zone déjà urbanisée. Le projet porté par la CCFG respecte en tout point l'OAP n°17. Cette extension de 42 455 m² commercialisable offrira une réponse aux demandes des entreprises en permettant notamment l'implantation ou le développement d'entreprises locales (industriels, artisans) ;

CONSIDÉRANT que ces chemins ruraux impactent le projet d'extension de la ZAE de Pré Mouchet porté par la CCFG, il est donc proposé au conseil municipal de les lui céder après l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête », il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation, prioritairement aux riverains, de ces biens du domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la commune élaborera un dossier d'enquête comprenant le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation des dépenses et désignera, par arrêté du maire, le commissaire enquêteur ainsi que l'objet et les modalités de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et que l'arrêté sera affiché sur le terrain à proximité des chemins faisant l'objet du projet d'aliénation, 15 jours au moins et pendant la durée de l'enquête publique d'au moins 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rédigera, dans un délai d'un mois, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et à l'issue duquel le conseil municipal pourra décider l'aliénation, par délibération, des chemins ruraux non affectés à l'usage du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit des Mouilles et de la portion du chemin rural sans dénomination, en application de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.